

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES
NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

N° 2023/SP1/0004.

Reconnaissance du statut de sous-produit pour des huiles de rinçage issues d'un processus de production d'additifs pour lubrifiants et carburants, sur la base du chapitre 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 4bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets concernant la reconnaissance des sous-produits

La Directrice générale du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 4ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de l'article 4bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets concernant la reconnaissance des sous-produits, ci-après l'AGW SP, en particulier le chapitre 2 ;

Considérant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considéran*ts relatifs à la complétude de la demande, l'identification du demandeur, l'objet de la demande de reconnaissance du statut de sous-produit*

Considérant la demande de reconnaissance du statut de sous-produit introduite par la S.R.L. AFTON CHEMICAL, sise Rue de Scoufflény, 50 à 7191 ECAUSSINES LALAING (n° BCE 0866.161.993) en date du 10 mai 2023, et déclarée recevable le 20 juin 2023 ;

Considérant que cette demande de reconnaissance est liée au site d'exploitation situé Rue de Scoufflény, 50 à 7191 ECAUSSINES LALAING, et qu'un enregistrement lui sera octroyé sans frais supplémentaires pour autant que ledit site respecte bien les critères établis dans la présente décision ;

Considérant l'avis, favorable, de l'Institut Scientifique de Service Public (ci-après : l'ISSeP) donné le 13 juin 2023 ;

Considérant qu'une substance ou objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article 3, point 1 de la Directive Déchet 2008/98/CE, uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- L'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;
- La substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;
- La substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;
- L'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé

prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidence globale nocive pour l'environnement ou la santé humaine ;

Considérant que des critères doivent être établis et rencontrés pour vérifier et garantir que ces conditions sont remplies ;

Considérant que les critères retenus portent sur le produit sortant (critères techniques et/ou environnementaux) mais peuvent également porter sur les intrants et le processus de production ;

Considérant que ces critères sont définis pour une ou plusieurs applications ;

Considérant que l'administration juge qu'il est nécessaire, au vu des enjeux environnementaux, que les entreprises désireuses d'appliquer la présente décision soient connues de l'administration, compte tenu des critères qui y sont définis, notamment au niveau du contrôle des intrants et des sous-produits, mais aussi par souci d'équité avec la société requérante ;

Considérant que si l'opération de production s'effectue en Wallonie, une autorisation (permis d'environnement ou déclaration) conforme aux obligations découlant du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est indispensable ; que la présente décision n'exonère pas de se mettre en conformité vis-à-vis de ces obligations ;

Considéranants relatifs à la production des huiles de rinçage, objet de la demande de reconnaissance en tant que sous-produit, aux critères sur les matières entrantes dans le processus de production et au contrôle de ces critères sur les intrants

Considérant que les activités d'Afton Chemical à Feluy sont couvertes par plusieurs permis d'environnement et permis uniques :

- (i) le permis d'environnement du 7 septembre 2009 pour le maintien en activité d'une usine chimique intégrée comportant des installations de stockage et de production par synthèse et par mélange d'additifs pour lubrifiants et carburants (référence commune : 2009/PE/01 – terme : 7 avril 2029),
- (ii) le permis unique du 12 juin 2012 pour adjoindre à un établissement chimique intégré un bâtiment abritant des bureaux et un laboratoire, un nouvel accès (nécessitant la démolition d'un bâtiment et la construction d'une voirie privée), des parkings, et aménager une voirie communale (élargissement de la route) (référence commune : 2011/PU/04 – terme : 7 avril 2029),
- (iii) le permis unique du 27 septembre 2014 pour construire et exploiter une installation de refroidissement (circuit ouvert) (référence commune : 2013/PU/02 – terme : 7 avril 2029) ;

Considérant que ces activités autorisées portent notamment sur la fabrication d'additifs pour lubrifiants et carburants ; que le procédé de production (flowsheet) est détaillé de façon suffisante et satisfaisante dans le dossier de demande ;

Considérant qu'entre deux batches de production d'additifs différente, Afton Chemical procède systématiquement à un rinçage des installations (mélangeurs, tuyauteries, bras de chargement ...) ;

Considérant que ce rinçage est réalisé avec de l'huile minérale de base (Process Oil 130/150 SN) ; qu'une fiche de données de sécurité pour cette huile établie par Afton Chemical est intégrée au dossier de demande ;

Considérant qu'après les opérations de rinçage, les huiles de rinçage sont composées d'huile minérale et des additifs produits lors d'un batch ;

Considérant que les huiles de rinçage correspondant à chaque batch de production d'additifs sont envoyées dans un réservoir de stockage et d'homogénéisation équipé d'un mélangeur ;

Considérant que la quantité d'huile minérale de base utilisée pour le rinçage est limitée au strict minimum, d'une part pour des raisons économiques évidentes, mais également pour obtenir une huile de rinçage la plus riche en additifs, ce qui lui confère de meilleures propriétés lubrifiantes (viscosité plus élevée) pour les utilisations prévues ;

Considérant qu'Afton Chemical produit en moyenne 1.300 tonnes d'huiles de rinçage par an ;

Considérant qu'aucune opération de transformation de la substance n'est opérée sur le site d'Afton Chemical et que la substance peut être utilisée directement sans traitement supplémentaire ;

Considérant que le sous-produit est finalement généré au moment où Afton Chemical procède à la vidange hebdomadaire du réservoir de stockage ;

Considérant que l'administration estime que le niveau de détail de la description du procédé conduisant à la production des huiles de rinçage, objet de la demande, est suffisant et satisfaisant ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le rinçage est une pratique nécessaire et inévitable dans le processus de production des additifs chez Afton Chemical et que dès lors, les huiles de rinçage qui en résultent font partie intégrante du procédé dont le but premier n'est pas leur production ; que dès lors elles répondent déjà à l'une des quatre conditions requises pour la reconnaissance d'un sous-produit telles qu'énoncées dans la Directive Déchet 2008/98/CE et rappelées ci-dessus ;

Considéranrs relatifs à l'utilisation des huiles de rinçage

Considérant que jusqu'il y a peu, Afton Chemical réintérait ses huiles de rinçage dans sa production ; mais qu'en raison des exigences de traçabilité de ses clients, cette réintégration n'était plus envisageable ;

Considérant dès lors que les huiles de rinçage sont actuellement éliminées par un collecteur agréé pour la collecte, le transport et le recyclage d'huiles usagées ; qu'elles sont traitées comme un déchet sous le code 16 07 08 (Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport - Déchets contenant des hydrocarbures) du Catalogue wallon des Déchets ;

Considérant que le traitement qui est mis en œuvre pour ces huiles usagées est repris sous la référence « R9 - Régénération ou autres réutilisations des huiles » ; que la réutilisation consiste en une réutilisation comme huile de base ou comme lubrifiant perdu ;

Considérant que l'utilisation en tant que lubrifiant perdu est celle qui est projetée chez les partenaires commerciaux d'Afton Chemical, en substitution de lubrifiants nouveaux, pour le graissage de scies à chaîne ou comme agents décoffrants dans le secteur de la construction ;

Considérant que les huiles de rinçage produites par Afton Chemical répondent aux spécifications requises par ses partenaires commerciaux pour les utilisations projetées ;

Considérant dès lors que l'utilisation à des fins spécifiques des huiles de rinçage et partant, l'existence d'un marché et l'utilisation certaine sont concrètes ;

Considérant que la totalité de la production d'huiles de rinçages, soit 1 300 tonnes/an, pourra être écoulee chez les clients d'Afton Chemical ;

Considérant qu'étant donné les utilisations passées et actuelles et l'intérêt porté par différents partenaires, l'utilisation ultérieure des huiles de rinçage est considérée comme certaine ;

Considéranants relatifs à la caractérisation des huiles de rinçage et aux critères applicables pour les utilisations projetées

Considérant que les huiles de rinçage produites par Afton Chemical sont composées d'huiles minérales 130/150 SN et de différents additifs produits par Afton Chemical (plus d'une centaine de formulations différentes) ;

Considérant qu'après homogénéisation dans le réservoir qui les réceptionne, les huiles de rinçage contiennent en moyenne 52 % d'huiles minérales et 48% d'additifs ;

Considérant qu'Afton Chemical fournit une fiche de données de sécurité (FDS) non seulement pour l'huile minérale de base (Process Oil 130/150 SN) mais également pour l'huile de rinçage qu'il produit (AR Rinsing Oil) ;

Considérant que le mélange d'huiles de rinçage ne contient aucune substance étant évaluée comme étant un PBT (persistant, bioaccumulative and toxic) ou un vPvB (very persistent and very bioaccumulative) ;

Considérant que pour les utilisations projetées des huiles de rinçage, leur seul paramètre physique pertinent est la viscosité ;

Considérant que la spécificité principale requise pour l'utilisation de la substance est une viscosité à 40°C de minimum 100 cSt (100 centistokes) ;

Considérant qu'Afton Chemical a réalisé une étude de l'évolution des viscosités sur les huiles de rinçage (prélèvement et analyse d'un échantillon/jour durant les 4 jours précédant la vidange hebdomadaire du réservoir, et ce pendant 10 semaines) pour s'assurer de la conformité du produit vis-à-vis de cette exigence ;

Considérant que les résultats des tests réalisés se sont avérés concluants et conformes aux spécifications demandées par les clients ;

Considérant que la composition chimique des huiles de rinçage ne constitue pas un critère d'acceptation pour les clients ; que celle-ci est en réalité très proche d'une huile additivée vendue sur le marché ;

Considérant qu'un lot correspond à la production hebdomadaire d'huiles de rinçage, et dès lors sera constitué par le contenu du réservoir au moment de son échantillonnage, c'est-à-dire juste avant la vidange hebdomadaire indispensable pour assurer la continuité des opérations de production d'additifs ;

Considérant dès lors que la taille du lot est variable et fonction des activités de rinçage de la semaine écoulée, mais qu'elle peut être estimée en moyenne à 21 tonnes ;

Considérant que chaque lot fera l'objet d'une analyse de la viscosité avant la vidange du réservoir vers le camion-citerne (ISO-tanks) des clients ; que cette analyse sera réalisée en interne et qu'un certificat d'analyse sera délivré par Afton Chemical au client qui viendra retirer des huiles de rinçage sur site ;

Considérant que l'administration estime que le sous-produit peut être considéré comme généré au niveau du stockage des huiles de rinçage après homogénéisation dans le réservoir de stockage, au moment où celui-ci est sur le point d'être vidangé et après réception de résultats analytiques conformes sur la viscosité ;

Considéranants relatifs à certaines réglementations en vigueur

Considérant qu'Afton Chemical est certifiée ISO 9001 (exigences applicables à un système de management de la qualité) et ISO 14001 (exigences applicables à un système de management environnemental) ;

Considérant que dans le cadre de la reconnaissance d'une substance en tant que sous-produit, aucune traçabilité ou système de gestion de la qualité ne doit spécifiquement être mis en œuvre ; que le fait qu'Afton Chemical soit certifiée selon ces deux référentiels est un élément rassurant ;

Considérant que la reconnaissance des huiles de rinçage en tant que sous-produit impliquera des utilisations des huiles de rinçage identiques à celles déjà mises en œuvre par les valorisateurs de déchets d'huiles de rinçage telles qu'elles sont considérées actuellement (code 16 07 08 du Catalogue wallon des Déchets pour une valorisation sous l'intitulé « R9 - Régénération ou autres réutilisations des huiles ») ;

Considérant que la réutilisation consiste en une utilisation comme huiles de base ou comme lubrifiants perdus (lubrifiants d'équipements industriels) et que cela n'aura pas d'impact supplémentaire sur l'environnement dans le cadre d'une utilisation normale et raisonnée ;

Considérant que dès lors que les huiles de rinçage sont reconnues comme sous-produit, elles doivent respecter les législations « produit » en vigueur, et notamment les règlements REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals) et CLP (Classification, Labelling and Packaging) ;

Considérant que la substance, les huiles de rinçage, contient uniquement des composants qui soit ont déjà été enregistrés, soit sont exemptés d'enregistrement, soit sont considérés comme enregistrés ou soit ne sont pas soumis à un enregistrement conformément à la réglementation REACH ; que dans ce cas, une simple déclaration de conformité REACH (fiche de données de sécurité) doit être établie et disponible sur demande auprès d'Afton Chemical ;

Considérant que conformément à la réglementation REACH, Afton Chemical a établi une fiche de données de sécurité pour les huiles de rinçage qu'il produit, de même que pour l'huile de base utilisée pour le rinçage ;

Considérant que, comme déjà mentionné, le mélange d'huiles de rinçage ne contient aucune substance étant évaluée comme étant un PBT (persistant, bioaccumulative and toxic) ou un vPvB (very persistent and very bioaccumulative) ;

Considérant récapitulatif du respect des quatre conditions définies à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 susvisé

Considérant que, au travers de la pratique et des éléments apportés par la requérante dans son cas particulier, la demande de reconnaissance rencontre les conditions prévues par l'article 4bis du décret du 27 juin 1996 susvisé, à savoir l'utilisation certaine, l'utilisation directe sans traitement supplémentaire, faire partie intégrante du processus de production et l'utilisation légale et respectant la réglementation liée aux produits, dans la mesure où elle respecte les critères et dispositions de la présente décision ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. § 1^{er}. La présente décision est sans préjudice du respect de la législation applicable en matière de produits et d'utilisation de produits ou de l'entrée en vigueur ultérieure d'une nouvelle réglementation européenne.

En particulier, les huiles de rinçage reconnues comme sous-produit respectent les Règlements européens CE 1907/2006 (REACH), CE 1272/2008 (CLP), et UE 2019/1021 (POP) ou toute autre législation qui leur serait applicable, avant leur mise sur le marché. Elles sont transportées conformément à la législation en vigueur.

La présente décision n'exonère pas, le cas échéant, d'obtenir une autorisation de mise sur le marché auprès des services administratifs compétents.

§ 2. La présente décision est sans préjudice du respect du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de ses mesures d'exécution, ainsi que du Code du Développement territorial.

La présente décision n'exonère pas, le cas échéant, de faire une déclaration ou d'obtenir un permis ou une modification d'une telle déclaration ou d'un tel permis auprès des services administratifs compétents conformément à la législation visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 2. La présente décision est valable exclusivement sur le territoire de la Wallonie.

La présente décision n'exonère pas de vérifier, le cas échéant, le statut de la substance ou de l'objet visé, en Région de Bruxelles-Capitale, en Région flamande, ou dans un autre État, notamment avant tout mouvement en dehors de la Wallonie.

Art. 3. § 1^{er}. Les huiles de rinçage issues de la production d'additifs pour lubrifiants et carburants, sont reconnues comme sous-produit, pour autant qu'elles se conforment à l'ensemble des dispositions de la présente décision.

Toute entreprise désirant bénéficier de la présente décision doit se faire enregistrer conformément à la procédure du Chapitre 3 de l'AGW SP.

§ 2. L'exploitant des installations de production des additifs dispose des permis adéquats.

§ 3. L'AGW SP (en ce compris son annexe) est disponible notamment sur www.wallex.wallonie.be.

§ 4. Un enregistrement au sens du Chapitre 3 de l'AGW SP est octroyé sur base de la présente reconnaissance à la S.R.L. AFTON CHEMICAL, pour son siège d'exploitation localisé Rue de Scoufflény, 50 à 7191 ECAUSSINES LALAING (n° BCE 0866.161.993), en sa qualité de demandeur de la présente reconnaissance. Cet enregistrement porte la référence 2023/SP2R/0002 et a une durée de validité de 10 ans.

Art. 4. § 1^{er}. Les huiles utilisées pour le rinçage proviennent des installations de production d'additifs pour lubrifiants et carburants.

§ 2. Le rinçage des installations entre deux lots de production différente est réalisé avec une huile minérale de base, non contaminée et exempte de substances exogènes. Les huiles de rinçage acquérant le statut de sous-produit seront donc exclusivement composées d'huiles de base et d'additifs produits ou utilisés par le producteur.

Aucun de ces composants ne peut être classé PBT (persistent, bioaccumulative and toxic) ou un vPvB (very persistent and very bioaccumulative) au regard des réglementations applicables.

Art. 5. § 1^{er}. Après chaque opération de rinçage, les huiles de rinçage chargées en additifs sont envoyées vers un réservoir où elles sont stockées et homogénéisées.

Le stockage s'effectue conformément au permis d'environnement et de manière à garantir la qualité du sous-produit, sous peine de devenir déchet.

§ 2. Les huiles de rinçage ne subissent aucun autre traitement avant leur évacuation en tant que sous-produit.

Art. 6. Un lot correspond à une semaine de production. La taille des lots peut être modifiée dans le cadre d'une décision d'enregistrement basée sur la présente décision.

Art. 7. Les huiles de rinçage sont utilisées en tant que lubrifiants perdus pour des équipements industriels, par exemple le graissage de chaînes de scies ou en tant qu'agent décoffrant pour du béton.

Toute autre utilisation finale doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant que les huiles de rinçage ne puissent prétendre au statut de sous-produit.

Le titulaire de la reconnaissance ou d'un enregistrement basé sur celle-ci prend toutes les dispositions auprès de ses clients, notamment contractuelles, afin de s'assurer du respect des utilisations autorisées.

Art. 8. § 1. Les critères permettant de garantir le respect des conditions de reconnaissance des huiles de rinçage en tant que sous-produit (conditions définies à l'article 4bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) portent d'une part sur la viscosité cinématique, et d'autre part sur l'absence de composants classés PBT ou vPvB.

§ 2. La viscosité cinématique des huiles de rinçage est de minimum 100 cSt (centistokes) à 40°C. L'analyse est menée selon la norme EN ISO 3104:2020 *Produits pétroliers - Liquides opaques et transparents - Détermination de la viscosité cinématique et calcul de la viscosité dynamique*, ou toute autre norme homologue.

Art. 9. § 1. Le prélèvement par lot en vue de l'analyse de viscosité est réalisé juste avant la vidange du réservoir de stockage.

§ 2. Les prélèvements peuvent être effectués par le producteur et les analyses de la viscosité réalisées en interne.

§ 3. Les huiles de rinçage sont reconnues comme sous-produit dès que la conformité au critère de viscosité est établie.

§ 4. En cas de non-conformité des huiles de rinçage lors du contrôle d'un lot, les huiles de rinçage sont évacuées vers une filière adaptée.

Art. 10. La garantie de l'absence de substances classées PBT ou vPvB est apportée par le producteur par une vérification systématique de la classification applicable aux additifs qu'il produit. Cette vérification peut s'appuyer sur celles réalisées, ainsi que sur les documents produits, par applications des Règlements REACH, CLP et POP ou analogues.

Si un additif produit doit être classé PBT ou vPvB, l'huile de rinçage générée à l'issue du process doit être stockée séparément des autres huiles de rinçage et doit être gérée comme un déchet dangereux.

Art. 11. Les conditions particulières peuvent être modifiées à tout moment conformément aux dispositions du chapitre IV de l'AGW du 28 février 2019 (article 15 de l'AGW). Le détenteur de l'enregistrement est tenu d'informer immédiatement l'Administration de tout changement dans les éléments indiqués dans le dossier de demande (article 14 de l'AGW).

Art. 12. La présente décision de reconnaissance est valable pour une durée de 10 ans, en application de l'article 7 de l'AGW SP.

Fait à NAMUR

Le **24 JUL. 2023**

Par délégation de

Bénédicte HEINDRICHS

~~Marc HERMAN,
Inspecteur général~~

~~Directrice générale~~

24/07/2023